

VERSION FINALEBruxelles, le 5 octobre 2007
052VDH07Final**PROPOSITIONS DU GESAC POUR UNE MISE EN OEUVRE ADEQUATE DES
SYSTEMES DE REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE DANS LE MARCHÉ
INTERIEUR****1. Introduction**

Le groupe de travail ad hoc du GESAC pour les questions relatives à la copie privée, la *Task Force Copie Privée*, a identifié certains problèmes dans la mise en oeuvre des systèmes de rémunération pour copie privée (*Private copying remuneration schemes* ou PCRS). Un nombre significatif d'opérateurs (fabricants, importateurs et vendeurs à distance) cherchent à éviter le paiement de la rémunération pour copie privée dont ils sont redevables. Ces problèmes doivent être réglés afin d'assurer un revenu adéquat aux détenteurs des droits et d'éviter tout risque de distorsion de concurrence susceptible de pénaliser les importateurs, les fabricants et les revendeurs qui vendent les produits en se conformant à la loi. Il est en outre nécessaire de traiter la question des ventes à distance afin d'éviter que la responsabilité du paiement de la rémunération pour copie privée puisse être étendue aux consommateurs.

Tous les PCRS prévoient que tant les fabricants que les importateurs de matériel et/ou de supports d'enregistrement sont responsables du paiement de la rémunération pour copie privée. Néanmoins, étant donné que la plupart des fabricants de matériel et de supports d'enregistrement sont situés, ou en tout cas ont leurs sites de production hors de l'UE et que seuls les mouvements transfrontaliers ont un impact sur le marché intérieur, le présent document traitera principalement des importateurs et des vendeurs à distance tels que les détaillants en ligne.

2. L'existence de différents PCRS dans les divers Etats membres de l'UE

Actuellement, les Etats membres de l'UE appliquent des PCRS différents ou n'en appliquent aucun, soit parce qu'ils ont choisi de ne pas mettre en oeuvre l'exception pour copie privée, comme le Royaume-Uni¹ et l'Irlande, soit parce qu'ils sont en infraction avec la directive sur le droit d'auteur comme le Luxembourg, Chypre ou Malte.²

Cette diversité résulte de traditions juridiques ou d'évolutions économiques différentes, de différences dans le comportement du consommateur, et parfois le succès des fabricants pour limiter le champ d'application des PCRS.

L'existence de différents PCRS (ou l'absence de tout PCRS) au sein de l'UE a été présentée comme un obstacle à la libre circulation des marchandises. Le GESAC n'a pas connaissance d'une décision de la Commission ou d'un arrêt de la Cour de justice allant dans ce sens.

Pour le GESAC, l'existence de différents systèmes au sein de l'UE n'est pas un problème en soi aussi longtemps que chaque fois qu'un produit traverse la frontière, il est soumis au paiement de la rémunération applicable dans le pays de destination.

Le GESAC voudrait ici suggérer un certain nombre de mesures à adopter pour parvenir à cette situation. Les PCRS sont établis au niveau national et la plupart de ces mesures doivent être adoptées au même niveau. Cela n'empêche bien évidemment pas la Commission de les proposer aux Etats membres. Le GESAC est ouvert à la discussion de ces mesures avec les fabricants, les importateurs et les vendeurs à distance dont la coopération est essentielle pour le bon fonctionnement du système. La discussion de mesures spécifiques montrera la réelle volonté du secteur des ICT (*Information Communication and Technology*) d'améliorer l'ensemble du système et d'éliminer les distorsions de la concurrence qui pourraient résulter d'une application inadéquate des actuels PCRS.

¹ En réalité, il y a au Royaume-Uni une exception limitée pour copie privée à des fins de vision différée.

² La situation du Luxembourg, où aucun système n'est en place, bien qu'il existe une exception pour copie privée, est particulièrement importante, car elle affecte l'application des PCRS dans les pays environnants.

3. Mesures proposées

- Déclaration des mouvements transfrontaliers des équipements et des supports d'enregistrement.

Le principal problème auquel sont confrontés les gestionnaires chargés de la rémunération pour copie privée (*Private copying remuneration managers* ou PCRM) est celui de la difficulté du contrôle des mouvements transfrontaliers des produits soumis au paiement de la rémunération pour copie privée. Les PCRM ont besoin d'informations sur l'entrée de ces produits dans leur pays.

- ⇒ Proposition n° 1: Les Etats membres devraient faire en sorte que les importateurs soient tenus de déclarer au PCRM tous les produits qui ont franchi les frontières nationales et qui sont soumis au paiement de la rémunération pour copie privée. Le paiement devrait être dû lorsque le produit franchit les frontières nationales et non lorsqu'il est mis en circulation.

Les PCRM sont conscients du fait qu'une partie du stock que les importateurs introduisent dans un pays est ensuite réexportée vers un autre pays. Pour éviter les systèmes de remboursement, les PCRM pourraient s'accorder sur l'engagement suivant :

- ⇒ Engagement n° 1: Si le paiement de la rémunération pour copie privée est dû lorsque le produit franchit la frontière, les PCRM peuvent convenir, par le biais d'un code de bonne conduite, qu'ils ne demanderont le paiement aux redevables que lorsque le produit est mis en circulation.

Un tel système inciterait les redevables à coopérer et à déclarer tous les produits qui entrent dans le pays ou qui en sortent, sans quoi ils pourraient être tenus de payer pour la totalité du stock, que les produits aient été mis ou non sur le marché dans le pays

- Coopération des autorités douanières et de la TVA

Il serait également très utile pour les PCRM d'avoir accès aux informations détenues par les autorités de la TVA et des douanes de l'UE.

Les autorités de la TVA peuvent surveiller, grâce au système européen d'échange d'informations sur la TVA (VIES), le flux du commerce intracommunautaire pour détecter les irrégularités de toute nature. L'accès à ces informations, pour les confronter à la déclaration faite (ou non) lorsque les produits soumis au paiement de la rémunération pour copie privée franchissent une frontière intracommunautaire faciliterait la surveillance exercée par les PCRM. Il en va de même pour les informations détenues par les autorités douanières dans l'UE.

Les autorités nationales de la TVA possèdent également des informations permettant de savoir quels produits soumis au paiement de la rémunération pour copie privée ont été commercialisés dans le pays où la TVA est due. Ces informations devraient aussi être accessibles aux PCRM pour améliorer la surveillance qu'ils exercent et lutter contre la fraude concernant le paiement de la rémunération pour copie privée.

Il faut souligner que dans certains pays, la rémunération pour copie privée est soumise au paiement d'une TVA. Dans les pays où ce n'est pas le cas, la TVA doit être calculée en incluant la rémunération pour copie privée. Par conséquent, les autorités de la TVA tireraient également bénéfice d'un échange d'informations.

⇒ Proposition n° 2: Les PCRM devraient avoir accès aux informations de la TVA – notamment le système européen d'échange d'informations sur la TVA (VIES) – et des autorités douanières de l'UE concernant les mouvements transfrontaliers et la commercialisation des produits soumis au paiement de la rémunération pour copie privée.

⇒ Engagement n° 2: Si les autorités de la douane et de la TVA de l'UE octroient aux PCRM un accès aux informations dont elles disposent sur les mouvements transfrontaliers et la commercialisation des produits soumis au paiement de la rémunération pour copie privée, les PCRM s'engagent de façon réciproque, s'agissant des informations dont eux-mêmes disposent.

- Droit d'auditer les débiteurs

Les obstacles rencontrés pour accéder aux documents comptables des entités redevables de la rémunération pour copie privée sont un autre problème auquel les PCRM sont confrontés. L'accès à ces documents est essentiel pour s'assurer que ces entités redevables remplissent bien leurs obligations.

⇒ Proposition n° 3: Les PCRM devraient avoir le droit d'auditer les entités redevables de la rémunération pour copie privée. Si l'entité redevable est située dans un autre Etat membre que celui où opère le PCRM (cas des ventes à distance), celui-ci peut désigner son homologue PCRM pour effectuer cet audit.

- Responsabilité des opérateurs autres que les fabricants et les importateurs

Dans certains pays, comme la Finlande, les Pays-Bas ou l'Allemagne, les distributeurs et les revendeurs sont soumis à une responsabilité secondaire s'agissant du paiement de la rémunération pour copie privée. Dans d'autres pays, comme l'Italie ou l'Espagne, la responsabilité est de nature conjointe. Ceci a pour effet d'empêcher les importateurs et les fabricants qui ne paient pas la rémunération due de trouver des débouchés pour leurs produits.

La même règle devrait s'appliquer aux autres opérateurs intervenant dans la commercialisation de produits soumis au paiement de la rémunération pour copie privée et notamment, aux organisateurs de foires commerciales dans lesquelles un nombre grandissant de marchands étrangers vend du matériel et des supports d'enregistrement sans s'acquitter de la rémunération applicable et aux plates-formes Internet tels que eBay pour les revendeurs de ces produits.

⇒ Proposition n° 4: La responsabilité en cas de non-paiement de la rémunération pour copie privée par les importateurs et les fabricants devrait être étendue aux opérateurs intervenant dans la commercialisation des produits, entre autres les distributeurs, détaillants, organisateurs de foires commerciales, et plates-formes Internet pour revendeurs de produits soumis au paiement de la rémunération pour copie privée.

- Le non-paiement de la rémunération comme une infraction criminelle

Les PCRM combattent généralement le non-paiement de la rémunération pour copie privée par des procédures civiles. Il peut toutefois s'avérer difficile de réunir les preuves appropriées. Il est en outre toujours souhaitable de bénéficier de l'appui des autorités chargées de faire appliquer les lois. Enfin, des sanctions pénales peuvent avoir un effet dissuasif.

⇒ Proposition n° 5: Les Etats membres devraient considérer le non-paiement de la rémunération pour copie privée comme une infraction criminelle soumise à des sanctions ayant un effet véritablement dissuasif.

- Ventes à distance

Les entreprises de vente transfrontalière à distance, notamment les vendeurs en ligne, tentent de plus en plus souvent de trouver des moyens pour ne pas payer la rémunération pour copie privée. Comme indiqué précédemment, ceci pourrait avoir un impact sur les consommateurs qui, dans certaines circonstances, pourraient être considérés comme les importateurs des biens et tenus en conséquence au paiement de la rémunération pour copie privée. Le point de départ généralement admis devrait être que c'est le vendeur à distance – et non le consommateur – qui doit être soumis au paiement de la rémunération pour copie privée en vigueur dans le pays où le consommateur est situé.

D'un point de vue technique, un tel dispositif est facile à mettre en place. Dans tous les cas, les vendeurs à distance doivent demander à leurs clients leur pays de résidence pour pouvoir procéder aux expéditions. Ils peuvent donc leur communiquer un prix final incluant la rémunération pour copie privée une fois que le code ZIP est introduit. C'est souvent ce qui arrive sur les sites Internet aux Etats-Unis où les vendeurs en ligne doivent appliquer la taxe sur les ventes de l'Etat où le consommateur réside. Cela fonctionne de la manière suivante :

File Edit View History Bookmarks Tools Help					
Google					
Best of the Web Démarrage de Internet Guide des chaînes Hotmail Infos sur Internet Ex... Le meilleur du Web Personnalisation des ... Personnaliser les liens					
Compare Prices Product Details User Reviews Discussions Expert Reviews					
New (27 Sellers from \$234.88) Used & Refurbished (5 Sellers from \$199.95) View All Conditions					
	Seller	Price (USD)	Tax & Shipping	Availability	Seller Rating
Shop →	 Featured Merchant Merchant Info	\$235.00	Enter Zip Code To View Shipping & Tax Price + Shipping + Tax = BottomLinePrice GO (Enter Zip Code)	In Stock	★★★★★ 4801 Reviews
Shop →	 Featured Merchant The #1 Apple Direct Reseller Merchant Info	\$237.48 Rebate		In Stock	★★★★★ 471 Reviews
Shop →	 Featured Merchant Merchant Info	\$249.00		In Stock	See all-time ratings 13 Reviews
Shop →	 Featured Merchant 1 TO 3 DAY SHIPPING Merchant Info	\$236.99		In Stock	★★★★★ 16553 Reviews
Shop →	 Featured Merchant Merchant Info	\$234.88		In Stock	★★★★★ 12084 Reviews
Shop →	PyramidUSInc.com Merchant Info	\$236.00		In Stock	Not Rated Write a Review
Shop →	Yanns.com Merchant Info	\$236.99		In Stock	★★★★★ 281 Reviews
Shop →	 Merchant Info	\$237.00		In Stock	★★★★★ 43 Reviews

⇒ Proposition n° 6: Les Etats membres devraient veiller à ce que les vendeurs à distance - et non les consommateurs - soient soumis au paiement de la rémunération pour copie privée dans le pays où résident les consommateurs

Comme cela a déjà été souligné dans la Proposition n° 1, le vendeur à distance devrait être tenu de déclarer la vente et d'effectuer le paiement au PCRM du pays où réside le consommateur lorsque l'expédition a lieu. Pour alléger les formalités qui pèsent sur les vendeurs à distance, les PCRM pourraient s'accorder sur l'engagement suivant :

⇒ Engagement n° 3: Si le paiement de la rémunération pour copie privée est dû lorsque le produit franchit la frontière, les PCRM peuvent s'accorder, par le biais de codes de conduite, pour percevoir les déclarations et les paiements à des intervalles réguliers prédéterminés.

Les PCRM doivent également être en mesure d'agir contre les vendeurs à distance qui ne respectent pas leur obligation de déclaration et de paiement de la rémunération pour copie privée. Pour ce faire, ils doivent pouvoir intenter des poursuites dans le pays où ils opèrent et non dans le pays où se situe le vendeur à distance. Le droit applicable doit être le droit du pays où le PCRM est situé. Dans une certaine mesure, cela peut se faire en appliquant les règles existantes du droit international privé, notamment si le non-paiement de la rémunération pour copie privée est considéré comme une infraction criminelle dans l'ensemble de l'UE.

En matière de juridiction, la copie privée crée le fait dommageable là où le consommateur se trouve. Cela devrait entraîner l'application de l'article 5(3) du règlement Bruxelles I.^{3 4}

En ce qui concerne la loi applicable aux obligations non contractuelles, les articles 4(1), 6(1) et 8(1) du règlement Rome II,^{5 6} devraient s'appliquer aux ventes à distance de produits soumis au paiement de la rémunération pour copie privée lorsque cette rémunération n'a pas été payée par le vendeur à distance. Ceci serait également conforme à l'article 5(2) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.^{7 8}

En outre, s'agissant du commerce électronique dans le marché intérieur, la directive 2000/31/CE a instauré un cadre juridique de base compatible avec la mise en œuvre des dispositions qui précèdent en stipulant que les services de la société de l'information sont, en principe, soumis à la loi de l'Etat membre dans lequel le prestataire de service est établi, excepté pour des matières telles que "le droit d'auteur et les droits voisins [...]"⁹

³ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

⁴ Article 5(3) du règlement Bruxelles I : "Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, dans un autre Etat contractant en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit."

⁵ Règlement n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

⁶ Article 4(1) du règlement Rome II: ".Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent".

Article 6(1) du règlement Rome II: "La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un acte de concurrence déloyale est celle du pays sur le territoire duquel les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés ou susceptibles de l'être."

Article 8(1) du règlement Rome II: "La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle est celle du pays pour lequel la protection est revendiquée"

⁷ Article 5(2) de la Convention de Berne: " La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée."

⁸ Il convient de noter que l'Union européenne avait approuvé via sa décision 94/800 CE l'accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) qui, dans son article 9(1), oblige les Etats membres à se conformer aux articles 1 – 21 de la Convention de Berne.

⁹ Article 3 de la directive sur le commerce électronique dans le marché intérieur :

1. Chaque Etat membre veille à ce que les services de la société de l'information fournis par un prestataire établi sur son territoire respectent les dispositions nationales applicables dans cet Etat membre relevant du domaine coordonné.. [...]

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux domaines visés à l'annexe.. [...]

ANNEXE : DÉROGATIONS À L'ARTICLE 3. Comme prévu à l'article 3, paragraphe 3, les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants : le droit d'auteur, les droits voisins, les droits visés par la directive 87/54/CEE (1) et par la directive 96/9/CE (2) ainsi que les droits de propriété industrielle [...]

Ainsi par exemple en France, où cette exception est intégrée dans le cadre juridique, les services en ligne établis dans un autre Etat membre doivent se conformer aux dispositions réglementaires françaises sur le droit d'auteur.

Concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, les articles 33(1) et 38(1)¹⁰ du règlement Bruxelles I et, dans le cas de créances incontestées, les règles établies par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, notamment ses articles 3, 4, 5 et 20,¹¹ pourraient également être utiles pour une application adéquate des PCRS.

⇒ Proposition n° 7: Les articles 5(3), 33(1) et 38(1) du règlement Bruxelles I, les articles 3, 4, 5 et 20 du règlement 805/2004, les articles 4(1), 6(1) et 8(1) du règlement Rome II, et l'article 5(2) de la Convention de Berne, ou les dispositions nationales équivalentes, devraient être appliqués au non-paiement de la rémunération pour copie privée due dans un pays autre que celui où est situé le vendeur à distance, si nécessaire en introduisant les modifications requises à ces textes ou à d'autres textes réglementaires européens ou nationaux.

¹⁰ Article 33(1) du règlement Bruxelles I : “ Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.”

Article 38(1) du règlement Bruxelles I : “ Les décisions rendues dans un État membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.”

¹¹ Article 3 du règlement 805/2004 : “1. Le présent règlement s'applique aux décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées.

Une créance est réputée incontestée :

a) si le débiteur l'a expressément reconnue en l'acceptant ou en recourant à une transaction qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire; ou
b) si le débiteur ne s'y est jamais opposé, conformément aux règles de procédure de l'État membre d'origine, au cours de la procédure judiciaire; ou
c) si le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire, pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine; ou
d) si le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte authentique.

2. Le présent règlement s'applique également aux décisions rendues à la suite de recours formés contre des décisions, des transactions judiciaires ou des actes authentiques certifiés comme étant des titres exécutoires européens”

Article 4 (1) et (2) du règlement 805/2004 : “Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

1. "décision": toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès;

2. "créance": un droit à une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible ou dont la date d'échéance a été indiquée dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique ;”

Article 5 du règlement 805/2004: “Une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.”

Article 20 (1) du règlement 805/2004: “Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'État membre d'exécution. Une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution.

Cette proposition s'inscrit dans la lignée de celle de la CJCE évoquée au considérant 57 de la directive sur le commerce électronique.^{12 13}

Enfin, les PCRM doivent pouvoir demander qu'il soit mis fin à la possibilité d'accéder aux vendeurs en ligne qui continuent à vendre des produits sans acquitter la rémunération pour copie privée due dans le pays où le consommateur est situé. Cette mesure est conforme à l'article 12 (3) de la directive sur le commerce électronique.¹⁴

⇒ Proposition n° 8: Les Etats membres devraient veiller à ce que les intermédiaires fournisseurs de service n'accordent pas l'accès aux sites Internet sur lesquels des produits sont vendus sans que soit effectué le paiement de la rémunération pour copie privée due dans le pays où le consommateur est situé.

- Coopération entre PCRM

La coopération entre PCRM est essentielle pour améliorer l'ensemble du système. Elle doit par conséquent être développée dans toute la mesure nécessaire pour assurer une application adéquate des systèmes de rémunération pour copie privée et pour réduire les coûts, tant pour les PCRM que pour les opérateurs tenus au paiement de la rémunération pour copie privée.

⇒ Engagement n° 4: Les PCRM s'engagent à renforcer leur coopération pour assurer une application adéquate des PCRS dans le marché intérieur. Cette coopération peut revêtir diverses formes :

- Echange d'informations, notamment sur la circulation transfrontalière des biens soumis au paiement de la rémunération pour copie privée.

¹² Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur

¹³ Considérant 57 de la directive sur le commerce électronique : “Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, un État membre conserve le droit de prendre des mesures à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre État membre, mais dont l'activité est entièrement ou principalement tournée vers le territoire du premier État membre, lorsque le choix de cet établissement a été fait en vue de se soustraire aux règles qui seraient applicables à ce prestataire s'il s'était établi sur le territoire du premier État membre.”. On notera que la vente de biens en ligne est considérée comme un service de la société de l'information, comme le précise le Considérant 18 de la directive sur le commerce électronique : “*Les services de la société de l'information englobent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne. Ces activités peuvent consister, en particulier, à vendre des biens en ligne. [...]*”

¹⁴ Article 12 (3) de la directive sur le commerce électronique: “Le présent article (simple transport) n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation.”.

- Surveillance et audit des redevables (notamment des fabricants, des importateurs et des vendeurs à distance de produits soumis à la déclaration et au paiement de la rémunération pour copie privée dans le pays où le consommateur est situé), pour contrôler la conformité des mouvements transfrontaliers et de la commercialisation des produits aux dispositions légales, y compris les règles des PCRS, en vigueur sur le territoire du consommateur.
- Introduction de plaintes pour le compte d'un autre PCRM lorsque l'accès aux documents comptables d'un redevable a été refusé et/ou lorsque le redevable n'a pas respecté les règles du PCRS du pays où il commercialise ses produits, en particulier le non-paiement de la rémunération due.